

L'ESSENTIEL
DU CODE DES
INVESTISSEMENTS
2018

01

LES ENJEUX DE CE NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS

- le développement durable par des investissements productifs et socialement responsables en Côte d'Ivoire ;
- le développement régional;
- le contenu local;
- la compétitivité des entreprises

02

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS ?

La catégorie 1 : Agriculture, Agro-industrie, Santé et Hôtellerie.

La catégorie 2 :

- les secteurs d'activités ne relevant pas de la catégorie 1 ;
- les secteurs d'activités qui ne sont pas expressément exclus;
- le secteur de l'hôtellerie pour les investissements d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la catégorie 1.

Secteurs exclus

- le secteur du commerce ;
- les secteurs bancaires et financiers ;
- le secteur du bâtiment à usage non industriel ;
- le secteur des professions libérales.

03

QUELLES SONT LES ZONES D'INVESTISSEMENTS DÉFINIES PAR LE CODE ?

- Zone A : District d'Abidjan
- Zone B : Chefs-lieux de régions, Bonoua et Grand-Bassam ;
- Zone C : Autres agglomérations hors zone A et B.

04

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'INCITATION ?

Régime de déclaration

- Le régime de déclaration s'applique aux investissements réalisés au titre de la création d'activités.
- Les avantages accordés dans ce régime concernent exclusivement la phase d'exploitation. A ce titre, il est délivré à l'investisseur un certificat de déclaration d'investissement.

Régime d'agrément

Le régime d'agrément est applicable aux investissements en création ou en développement d'activités.

Les seuils minimum d'investissement sont fixés comme suit :

Pour les grandes entreprises : deux cent millions de Francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;

Pour les PME : cinquante millions de Francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;

Pour les grands centres commerciaux : dix milliards de Francs CFA pour la zone A et cinq milliards de Francs CFA pour les zones B et C.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 1 :

- zone A : supérieur ou égal à cinq milliards ;
- zones B et C : supérieur ou égal à deux milliards.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 2 :

- zone A : inférieur à cinq milliards ;
- zones B et C : inférieur à deux milliards.

Pour les projets structurants :

- zone A : cent milliards de Francs CFA d'investissement ;
- zone B : cinquante milliards de Francs CFA d'investissement ;
- zone C : quinze milliards de Francs CFA d'investissement.

05

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Régime de déclaration

LES GRANDES ENTREPRISES

Au titre de la catégorie 1

- En zone A : Une exonération d'une durée de cinq ans, de cinquante pour cent et portant sur quatre impôts ou taxes
- En zone B : Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de cinquante pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur cinq impôts ou taxes

- En zone C : Une exonération d'une durée de quinze ans, totale sur les dix premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur cinq impôts ou taxes

Au titre de la catégorie 2

- En zone A : Un crédit d'impôt de vingt-cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone B : Un crédit d'impôt de trente-cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone C : Un crédit d'impôt de cinquante pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.
- Les avantages applicables aux petites et moyennes entreprises sont les mêmes que ceux qui leurs sont accordés en régime d'agrément, en phase d'exploitation.

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Au titre de la catégorie 1

- En zone A : Une exonération d'une durée de cinq ans, de soixante-quinze pour cent et portant sur cinq impôts ou taxes
- En zone B : Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur six impôts ou taxes
- En zone C : Une exonération totale d'une durée de quinze ans et portant sur six impôts ou taxes

Au titre de la catégorie 2

- En zone A : Un crédit d'impôt de trente-sept virgule cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone B : Un crédit d'impôt de cinquante-deux virgule cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone C : Un crédit d'impôt de soixante-quinze pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement total.

Régime d'agrément

EN PHASE D'IMPLANTATION

- Exonération de droits de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux ;
- Suspension temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions de biens, services et travaux, pour les activités assujetties à la TVA ;

- L'exonération de droits de douane, la suspension temporaire ou l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portent sur les matériels et biens d'équipement et le premier lot de pièces de rechange acquis localement ou importés, ainsi que les services et travaux sur le territoire ivoirien ou à l'étranger.
- La valeur des pièces de rechange pour le premier lot doit représenter au maximum en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipements : dix pour cent, en zone A, vingt pour cent en zone B et trente pour cent en zone C.
- Les modalités pratiques de mise en œuvre du régime de la suspension temporaire ou de l'exonération de la TVA, sont définies par voie d'arrêté.
- Le bénéfice des avantages en phase d'implantation est subordonné à la présentation, par l'investisseur, aux services publics compétents, d'un certificat d'agrément à l'investissement, délivré par l'agence chargée de la promotion des investissements.
- Lorsque l'investissement est effectué simultanément dans plusieurs zones, l'investisseur bénéficie, uniquement en matière de l'impôt sur les bénéfices, de l'avantage applicable à la zone dans laquelle l'investissement est le plus élevé. Les autres avantages visés ci-dessous demeurent applicables en fonction de la zone.

EN PHASE D'EXPLOITATION

LES GRANDES ENTREPRISES

Au titre de la catégorie 1

- En zone A : Une exonération d'une durée de cinq ans, de cinquante pour cent et portant sur quatre impôts ou taxes
- En zone B : Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de cinquante pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur cinq impôts et taxes
- En zone C : Une exonération d'une durée de quinze ans, totale sur les dix premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur cinq impôts et taxes

Au titre de la catégorie 2

- En zone A : Un crédit d'impôt de vingt-cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone B : Un crédit d'impôt de trente-cinq pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes
- En zone C : Un crédit d'impôt de cinquante pour cent imputable sur cinq impôts ou taxes

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Au titre de la catégorie 1

- En zone A : Une exonération d'une durée de cinq ans, de soixante-quinze pour cent et portant sur cinq impôts ou taxes
- En zone B : Une exonération d'une durée de dix ans, totale sur les cinq premières années, de soixante-quinze pour cent sur les cinq années suivantes et portant sur six impôts ou taxes

06

LES ENJEUX DU CONTENU LOCAL

Les grandes entreprises dont le capital est détenu en majorité par des étrangers, éligibles aux avantages du code et appartenant aux catégories 1 et 2, ont droit, en plus de ces avantages, à des crédits d'impôt à condition qu'elles appliquent une politique de contenu local portant sur la création d'emplois, l'ouverture du capital aux nationaux et la sous-traitance.

07

LES PROJETS COMPLEXES

(l'investisseur est différent de l'exploitant)

Les avantages sont accordés selon les modalités suivantes :

- Dans les secteurs de l'hôtellerie et de la santé éligibles à la catégorie 1, l'entreprise qui réalise l'infrastructure immobilière bénéficie des avantages en phase d'implantation et uniquement de l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier pendant la phase d'exploitation.
- Les avantages en phase d'implantation sont appliqués à la société d'exploitation si celle-ci réalise des investissements en matériels, mobiliers et équipements.
- Les avantages en phase d'exploitation, hormis les exonérations de l'impôt sur le patrimoine foncier, sont appliqués à la société d'exploitation.

08

QUELLE EST LA DURÉE DE RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ?

Durée initiale

- Deux ans (à compter de la date figurant sur le certificat remis à l'investisseur)
- Durée à définir pour les investissements à cycle particuliers (exemple de l'agriculture, polyclinique, etc.)

Prorogation de la durée

- Délai supplémentaire d'une durée maximale de 24 mois.
- Demande de prorogation formulée trois (03) mois avant la date d'expiration de la durée d'agrément en cours.
- La prorogation ne peut être accordée que si l'investisseur a réalisé au moins soixante-six pour cent de son projet.

09

VISITE DE CONSTAT

- Le constat de l'investissement est réalisé par l'Agence chargée de la promotion des investissements en relation avec les services compétents de l'Etat.
- L'investisseur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux, pour informer l'Agence chargée de la promotion des investissements.
- Une visite de constat de réalisation de l'investissement est effectuée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de saisine de l'Agence chargée de la promotion des investissements par l'investisseur l'informant de la fin des travaux.
- Le promoteur est tenu de fournir les éléments justificatifs de son investissement au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la visite de constat d'investissement.
- La visite de constat de réalisation de l'investissement est sanctionnée par un procès-verbal de visite signé par toutes les parties présentes lors de la visite.

10

NON PROROGATION DE LA DURÉE DES AVANTAGES

- La durée des avantages accordés en phase d'exploitation à une entreprise bénéficiant de l'un des régimes d'incitation ne peut être prorogée.
- Les avantages octroyés ne peuvent avoir un effet rétroactif.

11

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

- Tout différend entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent code est réglé soit à l'amiable soit par arbitrage.
- A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai qui ne peut excéder douze mois, les parties peuvent porter leur différent devant les juridictions ivoiriennes compétentes. Elles peuvent opter pour l'arbitrage de leur litige et saisir la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire dans le respect des engagements internationaux de l'Etat en matière de protection des investissements.

L'investisseur doit au moment de l'obtention de l'agrément remettre à l'agence chargée de la promotion des investissements une lettre d'engagement portant sur les modalités de règlement de litige qu'il choisit. Il choisit soit le recours aux juridictions nationales, soit le recours à un centre de conciliation et d'arbitrage. Cet engagement vaut renonciation au recours à tout autre centre d'arbitrage pour le règlement du litige qui l'oppose à l'Etat.

12

SUIVI ÉVALUATION

Les investissements bénéficiant des avantages octroyés en vertu du présent code, font l'objet d'un suivi-évaluation.

13

SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues dans le code, des sanctions sont prévues.

L'investisseur, qui après une mise en demeure effectuée par l'agence de promotion des investissements ne communique pas dans un délai de trois mois, les justificatifs de son investissement, est sanctionné par une amende de :

- 200 000 FCFA à 500 000 FCFA, pour les PME ;
- 1 000 000 FCFA à 5 000 000 FCFA, pour les grandes entreprises.

Le paiement de l'amende non suivi de la communication des pièces demandées par l'agence de promotion des investissements dans un délai de trois mois entraîne une suspension des avantages pour une période ne pouvant excéder six mois.

La suspension des avantages s'applique également aux cas de non-respect des obligations imputables aux investisseurs.

Le retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- la non régularisation de sa situation par l'investisseur qui a fait l'objet d'une suspension des avantages ;
- le non-respect des obligations environnementales pouvant entraîner des conséquences sur la santé humaine et animale.